

## **Loi sur l'école obligatoire**

Modification du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

La loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 4, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 4** <sup>1</sup> L'école pourvoit à l'intégration dans une classe ordinaire ou dans une autre structure des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou qui sont en situation de handicap.

**Article 28, alinéas 3, phrase introductive** (nouvelle teneur), **lettres b** (nouvelle teneur), **e** (nouvelle teneur), **f** (nouvelle) **et 4** (nouvelle teneur)

<sup>3</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent :

(...)

b) le conseil et le soutien, le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire, les classes de transition, ainsi que les structures et dispositifs particuliers, tels que la session d'enrichissement, la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation;

(...)

e) l'art-thérapie, en particulier la musicothérapie;

f) toute autre mesure mise en place par le Gouvernement par voie d'ordonnance pour répondre à des besoins spécifiques.

<sup>4</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

**Article 28a** (nouveau)

Limitations

**Art. 28a** Le Gouvernement définit les conditions d'accréditation des prestataires externes, les principes auxquels doivent répondre leurs prestations et les tarifs applicables. Il peut également limiter le volume de prestations et le secteur d'activité de ces prestataires.

**Article 28b** (nouveau)

Types de mesures

**Art. 28b** <sup>1</sup> Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent les mesures ordinaires et les mesures renforcées.

<sup>2</sup> Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

- a) une longue durée;
- b) une intensité soutenue;
- c) un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que
- d) des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

<sup>3</sup> Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les mesures ordinaires et les mesures renforcées.

**Article 29, alinéas 1** (nouvelle teneur) **et 4** (nouvelle teneur)

**Art. 29** <sup>1</sup> Peuvent bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée les enfants et les jeunes dès leur naissance jusqu'à l'âge de vingt ans révolus qui ont leur résidence habituelle dans le Canton.

(...)

<sup>4</sup> Après la scolarité obligatoire, seuls l'aide et les moyens nécessaires pour permettre aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers liés à un handicap d'étudier, de se former et de se présenter aux procédures de qualifications ou d'examens de maturité, dans des conditions optimales, sont garanties. Le Gouvernement arrête et précise, par voie d'ordonnance, ces prestations.

**Article 29b** (nouveau)

Fixation du lieu de fréquentation de l'école

**Art. 29b** En dérogation aux articles 9 et 10, alinéa 1, les élèves admis dans une structure de soutien ou une structure ressources fréquentent l'école du cercle scolaire qui accueille ces structures.

**Article 30** (nouvelle teneur)

Soutien pédagogique spécialisé ambulatoire  
Types  
a) ordinaire

**Art. 30** <sup>1</sup> Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire est destiné à l'élève qui rencontre des difficultés scolaires importantes.

<sup>2</sup> Il est dispensé individuellement ou par petits groupes sur le temps consacré à l'enseignement.

<sup>3</sup> Le Service de l'enseignement attribue annuellement aux cercles scolaires, individuellement ou par groupes de cercles, des crédits-cadres destinés à rétribuer le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire.

<sup>4</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'attribution et de gestion des crédits-cadres.

**Article 30a** (nouveau)

b) renforcé

**Art. 30a** <sup>1</sup> Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire renforcé est une mesure individuelle destinée aux élèves qui présentent des troubles neurodéveloppementaux ou qui rencontrent des difficultés scolaires particulières nécessitant un soutien pédagogique spécifique.

<sup>2</sup> Il n'est pas compté dans les crédits-cadres.

**Article 31** (nouvelle teneur)

Classes de transition

**Art. 31** <sup>1</sup> La classe de transition accueille les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année, afin qu'ils puissent y accomplir le programme de troisième année sur deux ans.

<sup>2</sup> La fréquentation de la classe de transition ne compte que pour une année scolaire.

<sup>3</sup> L'élève qui atteint les attentes fondamentales de la troisième année au terme de la première année de la classe de transition réintègre une classe de quatrième année ordinaire lors de la prochaine rentrée scolaire.

#### **Article 32** (nouvelle teneur)

Session d'enrichissement

**Art. 32** La session d'enrichissement accueille les élèves reconnus à haut potentiel intellectuel et qui rencontrent des difficultés au cours de leur parcours scolaire afin de leur permettre de mener diverses activités prenant en compte leur spécificité et leurs besoins.

#### **Article 33** (nouvelle teneur)

Structure de soutien

**Art. 33** <sup>1</sup> Par structure de soutien, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves de la quatrième à la onzième année qui présentent un retard scolaire et qui sont manifestement dans l'incapacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand. La structure de soutien favorise la réintégration de l'élève dans une classe ordinaire.

<sup>2</sup> Les élèves qui fréquentent la structure de soutien restent rattachés à leur classe d'appartenance.

#### **Article 33a** (nouveau)

Structure ressources

**Art. 33a** <sup>1</sup> Par structure ressources, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves de la quatrième à la onzième année qui ont manifestement la capacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand, mais qui présentent des besoins spécifiques durables notamment en raison de troubles neurodéveloppementaux, tels que dysphasie, troubles du spectre autistique ou de l'attention, attestés par un médecin spécialisé.

<sup>2</sup> Les élèves qui fréquentent la structure ressources restent rattachés à leur classe d'appartenance.

### **Article 34** (nouvelle teneur)

Dispositif  
d'orientation

**Art. 34** <sup>1</sup> Le dispositif d'orientation est destiné aux élèves qui présentent de grandes difficultés de comportement. Il offre aux élèves une aide personnalisée et à la classe des ressources pour gérer la situation.

<sup>2</sup> Il se compose des deux niveaux suivants :

- a) la mise en œuvre de mesures pédagogiques destinées à soutenir les élèves en difficulté d'apprentissage;
- b) le placement dans une structure adaptée aux besoins des élèves.

### **Article 35** (nouvelle teneur)

Compétences  
décisionnelles  
a) Service de  
l'enseignement

**Art. 35** Le Service de l'enseignement est compétent pour octroyer les mesures pédo-pédagogiques ordinaires, ainsi que toute mesure de pédagogie spécialisée dont l'octroi n'est pas dévolu à une autre autorité.

### **Article 35a** (nouveau)

b) Commission  
d'évaluation des  
mesures de  
pédagogie  
spécialisée

**Art. 35a** <sup>1</sup> Il est institué une commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée (ci-après : la commission d'évaluation).

<sup>2</sup> La commission d'évaluation a notamment les tâches suivantes :

- a) traiter les demandes de mesures renforcées de pédagogie spécialisée;
- b) octroyer les mesures renforcées de pédagogie spécialisée;
- c) attribuer les mandats d'exécution des mesures renforcées de pédagogie spécialisée, à l'exception de ceux relatifs aux mesures pédo-pédagogiques;
- d) surveiller et contrôler la qualité et l'efficacité des mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

<sup>3</sup> En principe, la commission est composée de quatre à six membres parmi les professionnels suivants nommés par le Département :

- a) un représentant du Service de l'enseignement;
- b) un psychologue scolaire du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- c) un médecin pédopsychiatre du Centre médico-psychologique pour enfants et adolescents;
- d) un logopédiste;

- e) un psychomotricien;
- f) l'enseignant spécialisé ambulatoire de référence du cercle scolaire concerné.

<sup>4</sup> Le représentant du Service de l'enseignement et le psychologue scolaire disposent chacun d'un suppléant.

<sup>5</sup> En cas de besoin, le Département peut nommer des membres supplémentaires.

<sup>6</sup> Le président de la commission d'évaluation adapte la composition de celle-ci en fonction de la problématique des dossiers à traiter.

<sup>7</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'évaluation.

#### **Article 35b (nouveau)**

c) Enseignant  
spécialisé de  
référence

**Art. 35b** <sup>1</sup> Chaque cercle scolaire dispose d'un enseignant spécialisé de référence qui a les tâches suivantes :

- a) gérer les crédits-cadres relatifs au soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire;
- b) évaluer les besoins particuliers des élèves, des enseignants et des classes du cercle scolaire et définir une prise en charge adéquate;
- c) organiser et mettre en œuvre le premier niveau du dispositif d'orientation;
- d) organiser et coordonner les mesures de pédagogie spécialisée en concertation avec la direction;
- e) octroyer les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée, à l'exception des mesures pédago-thérapeutiques;
- f) toute autre tâche attribuée par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> S'agissant de l'octroi des mesures ordinaires de pédagogie spécialisée, le Gouvernement peut prévoir que l'enseignant spécialisé de référence doive recueillir au préalable le préavis de tiers.

#### **Article 35c (nouveau)**

Collaboration

**Art. 35c** <sup>1</sup> Les enseignants concernés par un élève au bénéfice d'une mesure de pédagogie spécialisée collaborent à la mise en œuvre de celle-ci dans le cadre de leur enseignement.

<sup>2</sup> Aucune mesure de pédagogie spécialisée ne peut être dispensée sans l'accord des parents, sauf si leur refus est préjudiciable aux intérêts

manifestes de l'enfant.

### **Article 35d** (nouveau)

Collecte et  
traitement des  
données

**Art. 35d** <sup>1</sup> Le Service de l'enseignement, les enseignants, les intervenants scolaires et la commission d'évaluation peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, concernant les enfants et les jeunes au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée ou dont le dossier est en cours de traitement.

<sup>2</sup> Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

### **Article 35e** (nouveau)

Echange de  
données

**Art. 35e** <sup>1</sup> Lorsqu'une mesure est octroyée, le Service de l'enseignement et la commission d'évaluation peuvent échanger des données personnelles, y compris sensibles, concernant l'enfant ou le jeune avec les prestataires intervenant auprès de lui, notamment les directions d'écoles et d'institutions de pédagogie spécialisée ainsi que le corps enseignant ordinaire et spécialisé. Seules les données nécessaires à la mise en œuvre de la mesure peuvent être échangées, dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune.

<sup>2</sup> L'échange des données prévu à l'alinéa 1 peut avoir lieu par communication en ligne.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur la protection des données et celles de la législation sur la protection de l'enfant sont réservées.

### **Article 36, alinéas 1, 2 et 3** (nouvelle teneur)

**Art. 36** <sup>1</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le domaine de la pédagogie spécialisée. Il précise notamment la mise en œuvre des différentes mesures.

<sup>2</sup> Il définit les caractéristiques des classes et des structures particulières, telles que la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation, et les obligations des communes en la matière.

<sup>3</sup> Il arrête les modalités et le financement des interventions spécialisées

(art. 28, al. 3).

<sup>4</sup> Il précise notamment le niveau de formation des enseignants. A cet égard, il peut se référer aux exigences posées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

#### **Article 36a (nouveau)**

Directives

**Art. 36a** Le Département établit les directives nécessaires à l'application et à l'organisation de la pédagogie spécialisée.

#### **CHAPITRE Vbis (nouveau)**

#### **CHAPITRE Vbis : Mesures d'aides régulières**

#### **Art. 36b (nouveau)**

Appui

**Art. 36b** <sup>1</sup> L'enseignement d'appui aide l'élève qui connaît des difficultés passagères à suivre le programme scolaire.

<sup>2</sup> Il est dispensé à des petits groupes ou individuellement.

<sup>3</sup> Il est inséré dans l'horaire régulier des classes.

#### **Article 36c (nouveau)**

Enfants malades

**Art. 36c** Les enfants en convalescence à domicile pour une longue période reçoivent un enseignement adapté aux circonstances.

#### **Article 40, alinéa 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Aucune allocation au-delà de l'enveloppe n'est due aux institutions d'éducation spécialisée, sous réserve d'une prise en charge des dépenses d'investissement au sens de l'article 152, chiffre 1. Le Gouvernement précise, par voie d'ordonnance, les dépenses admises à subvention et le taux applicable.

#### **Article 49, alinéas 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)**



---

**Art. 49** <sup>1</sup> Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'effectif, l'ouverture et la fermeture des écoles, des classes, y compris des classes de transition, ainsi que des structures et dispositifs particuliers de pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup> Le Département peut inviter une commune, lorsque les circonstances l'exigent, à ouvrir ou fermer une classe, une structure ou un dispositif particuliers. Il ordonne de telles mesures si la commune ne donne pas suite à cette invitation.

<sup>3</sup> Le nombre des classes, des structures ou des dispositifs particuliers d'une école ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation du Département.

**Article 81, alinéa 3** (abrogé)

**Article 108, alinéa 2** (abrogé)

**Article 152, chiffre 3, lettre d** (nouvelle teneur)

**Art. 152** Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types :

(...)

3. (...)

d) les frais découlant des prestations de pédagogie spécialisée;

(...)

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Eric Dobler

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 410.11
- 2) RS 412.10